

PRÉF 51
14.04.06

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
CANTON DE MALZEVILLE
COMMUNE DE BOUXIERES AUX DAMES

COURRIER REÇU

MAIRIE DE BOUXIERES-AUX-DAMES

22 AVR. 2006

N° 23

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOUXIERES AUX DAMES ,

- Vu l'article L 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les recommandations de la préfecture de Meurthe et Moselle en date du 29 mars 2006,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de prévention du risque de contamination par le virus grippal aviaire H5N1,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de nourrir les oiseaux à l'étang de Merrey.

ARTICLE 2 : Des panneaux seront implantés à des endroits déterminés pour indiquer cette interdiction.

ARTICLE 3 : Procès-verbal sera dressé à tout contrevenant.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services, le responsable du service technique, le gardien principal de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Frouard.

Fait à BOUXIERES AUX DAMES , le mercredi 12 avril 2006

Le Maire

Pour le maire absent
le 1^{er} Adjoint
J. BARTH

